

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM

37 CHAUSSEE BRUNEHAUT
80200 Estrées-Mons

Références : -
Code AIOT : 0005106868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM implanté 37 CHAUSSEE BRUNEHAUT 80200 Estrées-Mons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGENERATION BIOMASSE ESTREES - CBEM
- 37 CHAUSSEE BRUNEHAUT 80200 Estrées-Mons
- Code AIOT : 0005106868
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

COGÉNÉRATION BIOMASSE d'ESTREES-MONS (CBEM) est une structure locale créée à l'initiative du groupe Akuoenergy, pour produire de l'énergie à partir de biomasse. Cette énergie est revendue sous forme de vapeur sous pression pour les besoins des procédés d'un industriel voisin, et sous forme d'électricité sur le réseau collectif.

Les installations sont soumises à autorisation pour la rubrique 3110, pour une puissance thermique de 62 MW.

La société CBEM a obtenu le 6 juin 2011 l'autorisation d'exploiter une chaudière biomasse. Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 19 juin 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, ont été contrôlés par échantillonnage un réservoir d'air Pauchard n° 306009 d'une capacité de 2000L sous une pression de service de 11 bars, mis en service le 18 décembre 2015, contenant de l'air et une tuyauterie (vapeur HP turbine) transportant de la vapeur sous pression de service de 110 bars avec un diamètre variable de 40 à 200.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inspections Périodiques	AP de Mise en Demeure du 12/05/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Liste équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
3	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
4	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Requalification s périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a établi de nouveaux programmes de contrôle de ses tuyauteries qui précisent les fréquences de contrôle, les points de sensibilité des tuyauteries et la nature des contrôles prévus au niveau de ces zones spécifiques. Il s'est donc mis en conformité par rapport aux éléments relevés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mai 2024.

Le suivi en service des équipements a également été contrôlé lors de l'inspection, et aucune non-conformité n'a été constatée pour les 2 équipements sélectionnés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspections Périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 qui prévoit notamment que : "Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service."
Constats : L'exploitant a présenté une nouvelle version de ses programmes de contrôle (révision en mai 2024). Ces nouveaux programmes de contrôle identifient clairement la tuyauterie contrôlée. Elle vise des zones de fragilité spécifiques, et précise explicitement les zones où des contrôles spécifiques sont attendus. Chaque tuyauterie suivie a son propre programme de contrôle complet. Ces programmes précisent également une fréquence d'inspection fixée à 60 mois, et une fréquence de requalification fixée à 120 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Liste équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression a été présentée en inspection par l'exploitant. Cette liste contient l'ensemble des informations permettant de répondre à l'attendu réglementaire. Un équipement de la liste est indiqué au chômage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Le contenu de la liste d'équipements présentée ne fait pas apparaître de retard sur les échéances d'inspections périodiques. Sur les deux équipements sélectionnés par échantillonnage à savoir un réservoir d'air Pauchard n° 306009 (2000L sous pression de service de 11 bars, mis en service le 18 décembre 2015, contenant de l'air) et une tuyauterie vapeur HP turbine (transportant de la vapeur sous pression de service de 110 bars avec un diamètre variable de 40 à 200), aucun retard d'inspection n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique,

mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Les inspections périodiques sont réalisées par un organisme habilité (Bureau Veritas). Pour l'équipement dont le rapport d'inspection a été contrôlé (Pauchard 306009), le rapport (7025563/51.1.17.IP) du 27 mars 2017 conclut sur un état satisfaisant de l'équipement, y compris ses accessoires de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un

changement d'exploitant.
Constats : La liste d'équipements présentés ne fait pas apparaître de retard sur les échéances de requalifications périodiques. Sur les deux équipements sélectionnés par échantillonnage à savoir un réservoir d'air Pauchard n° 306009 (2000L sous pression de service de 11 bars, mis en service le 18 décembre 2015, contenant de l'air) et une tuyauterie vapeur HP turbine (transportant de la vapeur sous pression de service de 110 bars avec un diamètre variable de 40 à 200), aucun retard de requalification n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite